



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**ACCORD-CADRE D'ETUDES GEOTECHNIQUES, STRUCTURELLES ET DE POLLUTION
DES SOLS - 3 LOTS - DECLARATION SANS SUITE LOT 3**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, ayant pour objet des études géotechniques, structurelles et de pollution des sols - lot 3 études de pollution des sols, sous la forme d'un accord-cadre avec un montant maximum de 200 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois un an dans les mêmes conditions, portant sa durée maximale à 4 ans,

Considérant qu'il y a lieu de déclarer la procédure pour le lot 3 sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'une erreur matérielle sur les documents de consultation ne permettant pas de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la consultation sera relancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général l'accord-cadre ayant pour objet des études géotechniques, structurelles et de pollution des sols - lot 3 études de pollution des sols, en raison d'une erreur matérielle sur les documents de consultation ne permettant pas de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et de relancer la procédure sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2125-1 1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **7 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **7 MAI 2024**

Et de la publication le : **7 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué



GIBSON Pierre-Emmanuel